

N° 7882⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

(26.1.2023)

Les amendements parlementaires sous avis ont été adoptés à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2002. Ils appellent de la part des soussignés les observations suivantes :

I. Par rapport à l'article 3 (3)

Cet article, dans sa version initiale du projet de loi prévoyait un accès aux modules « dossiers répressifs » et « entraide judiciaire » pour le service de communication et de presse de la justice aux seules fins d'assurer ses missions de relations publiques.

Le Conseil d'Etat a estimé « *qu'il n'y a pas lieu d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans la mesure du possible le nombre de personnes ayant un accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'Etat estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée. En attente d'explications de la part des auteurs, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

S'il est évident qu'il y a lieu de limiter autant que faire se peut le nombre de personnes ayant un accès à des données à caractère personnel, la suppression pure et simple de l'accès du service de communication et de presse aura des conséquences sur la visibilité de la justice et la liberté de la presse et risque d'être considérée contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, le service en question a comme mission première de répondre – le cas échéant, s'il s'agit d'informations confidentielles, ce qui sera le cas pour la plupart des demandes, après concertation avec le magistrat en charge du dossier – aux journalistes, tant nationaux qu'internationaux, qui souhaitent obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de la procédure.

Les sollicitations de ce service sont fréquentes notamment dans les procédures ayant défrayé la chronique – et donc rendues publiques – où les journalistes se renseignent régulièrement sur l'état d'avancement du dossier (tel que la clôture de l'instruction, le renvoi devant telle ou telle juridiction de jugement ou encore la date de parution à l'audience).

Parfois la demande de renseignement se limite tout simplement à connaître la salle d'audience.

A défaut d'accès au module en question, il sera impossible au service en question non seulement de répondre aux journalistes mais encore de diriger le journaliste en question vers le magistrat en charge du dossier alors que celui-ci sera inconnu audit service.

Le journaliste en question ne pourra pas non plus contacter le substitut en charge alors que celui-ci n'est normalement pas connu du premier.

Il ne saurait être envisagé non plus de demander au service en question de contacter, en cas de prise de contact par un journaliste, un autre utilisateur ayant un accès aux modules en question aux fins de pouvoir guider le journaliste.

En effet, une telle voie de procédure, outre qu'elle augmenterait le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles en question et engagerait des ressources dédoublées, serait contraire au principe que les accès sont personnels et non pas pour fournir des informations à des utilisateurs qui n'ont pas légalement accès au système.

Le service de communication et de presse de la justice est encore chargé fréquemment d'organiser une visite pour des classes scolaires. Une telle demande présuppose une recherche dans JU-CHA pour déterminer la ou les audiences qui sont susceptibles de convenir au profil de ces classes.

Enfin que faire des justiciables qui demandent des nouvelles de leur affaire via ce service faute de savoir à qui s'adresser ? Si le service ne peut pas vérifier à qui continuer les messages de ces justiciables ceux-ci risquent de ne plus pouvoir être aidés avec satisfaction.

Il est cependant exact que si l'application JU-CHA, telle qu'elle fonctionne actuellement, ne contient que très peu de documents et est avant tout un outil permettant de retracer les différentes étapes d'un dossier, cela est appelé à changer dans l'avenir avec l'introduction du dossier électronique qui est, au moins pour partie, couvert par le présent projet de loi.

Une solution, dans le respect du principe de la minimisation des données, pourrait ainsi consister dans la précision que les membres du service de communication et de presse de la justice ont un accès aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » à l'exception documents visées aux articles 5 et 7 ; l'accès étant ainsi limité aux informations et données.

II. Par rapport à l'article 10 (2)

L'article 10 (2), tel qu'amendé prévoit que les logs doivent renseigner le motif de la consultation. Cet amendement fait suite à une demande du Conseil d'Etat qui doutait de la conformité du texte initialement proposé aux prescriptions de l'article 24, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 qui a transposé en droit national les prescriptions de la directive (UE) 2016/680.

Tant l'article 24 de la prédite loi que l'article 25 de la directive susvisée prévoient effectivement que « Les journaux des opérations de consultation et de communication **permettent d'établir le motif**¹ » de la consultation.

Exiger cependant une indication du motif pour chaque consultation risque non seulement de dépasser cet objectif, mais encore de bloquer certains services, voire d'apporter un sérieux frein à la digitalisation de la Justice.

Ainsi, à l'heure actuelle, quelques 26.000 logs sont générés par jour ouvrable.

Admettre, ce qui est un calcul minimaliste dépendant tant de la vitesse du réseau que de l'envergure de la motivation requise, que l'utilisateur ait besoin de 30 secondes pour introduire le motif, le texte tel qu'il est proposé actuellement nécessite quelques 13.000 minutes ou 217 heures de travail par jour ouvrable aux seules fins d'introduire des motifs. Il faudra donc quelques 28 agents (toutes carrières confondues), respectivement, en tenant compte des congés légalement dus, des absences pour cause de maladie, maternité et autres, environ 35 agents supplémentaires et ceci sans même tenir compte de la future digitalisation de la justice qui générera nécessairement un multiple de logs, le dossier papier étant à terme appelé à devenir un dossier digital.

A personnel égal, la motivation telle que proposée aura pour effet que certains dossiers ne pourront plus être encodés, ou à tout le moins convenablement, dans un délai raisonnable.

Il se posera par ailleurs le problème du motif à encoder. Quel motif le magistrat qui consulte les inscriptions du dossier qu'il traite encodera-t-il ? Il en va de même de l'agent qui ouvre un dossier pour encoder un nouveau procès-verbal entrant dans une affaire déterminée ; le motif à renseigner ne pouvant être autre qu'« encodage nouveau procès-verbal ».

De même, le service du casier judiciaire délivrant les bulletins du casier au justiciable devra-t-il pour chaque délivrance du bulletin recueillir une signature du demandeur aux fins de pouvoir délivrer le bulletin et encoder de manière vérifiable « demande casier judiciaire par ... ». Ou alors l'inscription de l'agent primera-t-elle toute contestation éventuelle, ce qui réduirait l'inscription à une pure formule de style.

¹ mise en évidence ajoutée.

De manière similaire, les agents du greffe devront-ils exiger une demande écrite dûment signée de tout avocat qui souhaite un renseignement aux fins de pouvoir justifier de leur accès au système ?

Enfin, il ne faut pas non plus oublier que la Cellule de renseignement financier dispose d'un accès à JU-CHA identique aux magistrats de parquets. Devoir justifier chaque consultation reviendra in fine à laisser à celle-ci un double choix : soit elle s'abstiendra de consulter JU-CHA, soit, à travers les logs, il y aura un double de la base de données de la CRF. Peu importe l'option retenue, le GAFI risque de ne pas voir la solution de manière favorable lors d'une prochaine évaluation.

Afin d'éviter ces problèmes, tout en respectant la législation tant européenne que nationale en matière de protection des données, il pourrait être prévu que les journaux des opérations prévoient, pour autant que le motif ne résulte pas de l'accès même, une indication du motif.

III. Par rapport aux articles 7, 8 et 9

Les articles 7, 8 et 9 dans leur version actuelle prévoient des délais maximaux d'accès aux informations, documents et données des modules « entraide pénale internationale », « exécution et des peines » et « SCAS ».

Ceci risque de poser des problèmes insolubles.

a) *En ce qui concerne le module « entraide pénale internationale »*

Il résulte de la lecture combinée des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 qu'il sera totalement impossible d'accéder aux inscriptions 10 ans à partir de la dernière inscription.

La limite sera même de 5 ans seulement si au cours de ces 5 ans aucun nouvel élément n'est porté à la connaissance du procureur général d'Etat ou du procureur d'Etat leur permettent de prolonger ce délai.

Or, les demandes d'entraide visent souvent des saisies d'avoirs. Une fois les avoirs saisis, respectivement l'entraide judiciaire internationale accordée, les autorités luxembourgeoises n'ont plus aucun moyen de contrôle de la vitesse d'avancement du dossier à l'étranger.

Il n'est par ailleurs pas rare que des dossiers complexes, notamment en matière économique et financière, ont besoin de plus de 10 ans, et à fortiori de 5 ans, pour aboutir à une condamnation définitive (donc le cas échéant après un recours en cassation ou son équivalent à l'étranger).

Pendant toute cette durée les avoirs saisis restent au Luxembourg.

Tant que les fonds ne sont pas définitivement confisqués, des demandes en restitution peuvent être adressées aux autorités luxembourgeoises et plus particulièrement aux chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement.

Sur base de quels documents une telle affaire sera-t-elle tranchée une fois les dix (cinq) ans dépassés s'il n'est plus possible d'accéder à la demande d'entraide initiale ?

Il faudra prévoir qu'à défaut de pouvoir justifier de l'utilité de la saisie – alors qu'il n'est même pas possible de contacter l'autorité étrangère requérante à défaut de la connaître – les juridictions vont libérer les avoirs saisis.

Une fois l'affaire terminée à l'étranger il faudra alors informer nos homologues qu'en cours de procédure les avoirs saisis n'existent plus. Les conséquences au niveau de la réputation du Luxembourg ne tarderont pas de venir.

En effet, les procédures de reconnaissance mutuelle respectivement d'exequatur parviennent au Luxembourg en principe bien au-delà du délai de 5 ans prenant cours avec la saisie.

Ce délai très limité et non adapté à la pratique est d'autant plus incompréhensible que l'article 8 de la loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués prévoit un délai – au profit non pas d'une juridiction mais d'une administration – de 30 ans prenant cours le jour où la gestion est clôturée.

Autrement dit, le législateur estime qu'il est nécessaire de pouvoir retracer pendant 30 ans après la clôture de la gestion qu'il y avait une gestion mais non les motifs à la base de celle-ci.

b) En ce qui concerne le module « exécution des peines » et « SCAS »

Pour les deux modules en question, des délais maximaux d'accès sont également prévus.

Pour l'exécution des peines, le délai maximal de 5 ans à partir du jour où la peine est subie ou prolongée peut être prolongée pour une durée maximale de 5 ans (donc 10 ans en tout) si endéans les 5 ans la personne a fait l'objet d'une nouvelle condamnation où en cas d'action introduite par ou pour le compte de la personne condamné.

Or, une telle action – en responsabilité civile de l'Etat – peut être introduite selon le droit civil avec les prescriptions extinctives de ce même droit civil, à savoir trentenaire.

Que répondra l'Etat luxembourgeois en cas d'action introduite plus de 5 respectivement 10 ans après que la peine ait été subie ?

Les mêmes considérations valent mutatis mutandi, bien que peut-être dans une mesure moindre pour le module « SCAS ».

IV. Par rapport à l'article 12

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat a critiqué le projet de loi en ce qu'il n'a pas repris les garanties inscrites à l'article 11-2 du Code de procédure pénale français dont les auteurs du projet de loi se sont inspirés.

Cette critique porte notamment sur le contenu de l'information pénale, sur le cercle des destinataires de l'information pénale, sur la finalité de la communication, sur l'information à donner à la personne intéressée quant à la décision du ministère public de transmettre l'information et sur l'information sur l'issue de la procédure pénale à donner aux destinataires de l'information initiale.

Concernant le contenu de l'information, qui vise le nouvel article 8-3 du Code de procédure pénale, les auteurs du projet de loi, pour faire lever l'opposition du Conseil d'Etat, reprennent les dispositions de l'article 11-2 du Code de procédure pénale français au sujet des décisions qui peuvent faire l'objet d'une communication, à savoir : la condamnation, même non définitive – c'est-à-dire le jugement ou l'arrêt de condamnation même frappés de recours ou non encore définitifs en raison des délais de recours non expirés – la saisine de la juridiction de jugement par le renvoi de la chambre du conseil ou par la citation directe du procureur d'Etat, ainsi que la saisine du juge d'instruction.

Dans toutes ces hypothèses, l'action publique est déclenchée. L'on se trouve au-delà de l'enquête préliminaire. En vertu de ces dispositions, le droit à la communication d'office par le ministère public est subordonné à la condition que l'action publique soit réellement déclenchée par la saisine d'un juge, qu'il soit d'instruction ou de jugement.

Il est encore relevé que les auteurs du projet d'amendements ont préféré les termes « la saisine du juge d'instruction » plutôt que « l'inculpation [par le juge d'instruction] » qui serait l'équivalent en procédure pénale luxembourgeoise de la mise en examen en droit français. Ce choix est approuvé. L'exigence d'une inculpation préalable à la transmission de l'information pénale n'est pas appropriée. Il peut être important d'agir rapidement, avant-même l'inculpation formelle de la personne, qui dans un certain nombre de dossiers n'intervient qu'à un stade ultérieur après la recherche d'autres éléments, du moment que le juge d'instruction soit simplement saisi².

Le Parquet général relève toutefois que la limite imposée par la reprise des dispositions afférentes du texte français quant au contenu de l'information et à la condition de la mise en mouvement de l'action publique manque de cohérence au regard des dispositions du projet de loi n° 7691 qui prévoient plusieurs hypothèses où l'administration, aux fins de la détermination de l'honorabilité, peut s'enquérir auprès du ministère public si la personne intéressée a simplement fait l'objet « d'un procès-verbal ou d'un rapport de police » pour un fait qualifié crime ou délit par la loi ou sur l'existence d'une « enquête préliminaire », donc sans que l'action publique n'ait été déclenchée. Pourquoi refuserait-on au ministère public la communication d'une information pénale ayant trait à une enquête préliminaire s'il agit d'office pour prévenir une atteinte à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne

² L'on peut imaginer le cas de figure où le ministère public entend dénoncer à l'administration compétente les agissements délictueux commis dans le contexte d'une crèche exploitée par une personne morale aux fins du retrait d'agrément, mais que le représentant légal de la personne morale est sur le moment introuvable et que de ce fait l'inculpation ne peut être effectuée en temps voulu.

(p. ex. en vue d'un retrait d'agrément d'une crèche où des enfants sont maltraités), alors que la même transmission est autorisée si le ministère public agit sur demande de l'administration pour l'appréciation initiale de l'honorabilité de la personne intéressée ?

Il est encore renvoyé sur ce point aux législations belges et allemandes en la matière telles que résumées par le Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021 dans le cadre du projet de loi n° 7691. Il est rappelé à cet égard qu'en Belgique, une loi du 27 décembre 2012 qui a modifié l'article 1380 du Code judiciaire s'est limitée à entériner au niveau légal, en une seule phrase, le principe appliqué depuis des décennies que « *le ministère public décide de la communication et de la copie des actes d'instruction et de procédure dans le cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives* » et qu'en droit allemand, la loi « *Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz* » (EGGVG) et les dispositions particulières de la « *Anordnung über Mitteilungen in Strafsachen* » (MiStra) prévoient des procédures de communication d'informations en matière pénale plus étendues que le droit français.

Ensuite, le Parquet général critique l'amendement qui prévoit que la communication de l'information pénale visée à l'article 8-3 projeté du Code de procédure pénale soit limitée indistinctement pour l'ensemble des destinataires, y inclus les autorités publiques, à une liste d'infractions visant exclusivement des atteintes contre les personnes et qui exclut ainsi toutes les autres infractions prévues par les loi pénales (et notamment celles contre les propriétés, l'ordre public, la foi publique etc). Limiter le droit de communication du ministère public à une liste d'infractions va à l'encontre du bon sens et n'est pas justifiable. Cette façon de procéder introduit en outre une discrimination non justifiée entre les auteurs d'infractions contre les personnes reprises sur la liste et les auteurs d'autres infractions. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire se rend coupable d'escroquerie, d'abus de confiance, de vol, de détournement de fonds publics, de corruption, de faux en écritures, de faux-monnayage, d'incitation à la haine etc., le ministère public n'aurait-il pas le droit d'en informer le ministère compétent de suite afin d'engager des poursuites disciplinaires et de prévenir un trouble à l'ordre public ? Le ministère public n'a-t-il pas le droit d'informer le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions d'une condamnation à une banqueroute à l'effet de faire retirer une autorisation d'établissement ?

Il est encore relevé à cet égard que l'article 48 du statut général du fonctionnaire en ce qu'il prévoit la possibilité d'une suspension de l'exercice de ses fonctions à l'égard d'un fonctionnaire poursuivi judiciairement implique nécessairement une transmission d'informations de la part du ministère public et ceci sans que cette transmission soit limitée à une certaine catégorie d'infractions. Cette transmission peut concerner des infractions commises en dehors des fonctions alors que le fonctionnaire peut encourir des sanctions disciplinaires également à cet égard³.

La transmission est à prévoir pour les crimes et délits, respectivement, comme prévu au texte français, pour les crimes et délits punis d'emprisonnement, donc à l'exclusion des délits punis simplement d'une amende et des contraventions, mais sans que la transmission soit limitée à une liste d'infractions.

En introduisant cette liste, les auteurs de l'amendement disent s'être référés à la législation française. Or, les auteurs de l'amendement se sont manifestement mépris sur la portée du texte français. En effet, la législation française distingue entre le cas de figure de l'article 11-2 du Code de procédure pénale français où le ministère public a la faculté d'informer l'administration, et l'article 706-47-4 du même code où le ministère public a une obligation d'informer. L'article 11-2 du Code de procédure pénale français prévoit que le ministère public peut (et a donc la faculté) informer par écrit l'administration pour tout « crime ou délit puni d'emprisonnement », donc à l'exclusion des délits punis seulement d'une amende et des contraventions. Par contre l'article 706-47-4, en employant les termes « le ministère public informe par écrit », prévoit – par opposition à l'article 11-2 – une communication obligatoire de l'information pénale, si la personne concernée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Dans la mesure où l'article 706-47-4 prévoit une communication obligatoire de l'information pénale, il est logique que ce cette obligation soit limitée à une liste d'infractions qui permette au ministère public de faire le tri entre les cas de figure où la communication est obligatoire et ceux où elle est simplement facultative.

Il y a ainsi impérativement lieu de supprimer à l'article 8-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} la référence à la liste des infractions prévues au paragraphe 2 en rapport avec les employeurs du secteur public. Par

³ L'article 10.1 du statut du fonctionnaire dispose que : « *Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.* »

contre, comme exposé ci-après, afin de rencontrer les critiques exprimées, la référence aux employeurs privés pourrait être biffée à cet alinéa et la liste des infractions pourrait être maintenue pour les communications à faire à l'égard des associations, fondations et représentants de communautés religieuses.

Concernant le cercle des destinataires de l'information pénale, le Conseil d'Etat critique que dans le projet de loi, le cercle des destinataires de l'information soit plus large que dans la loi de référence française, puisqu'il englobe, outre les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les ordres professionnels tels que visés dans le texte français, les employeurs privés, ainsi que les associations et fondations et les communautés religieuses reconnues.

Le Parquet général se réfère sur ce point à la loi allemande précitée EGGVG qui autorise en son article 14 (1), point 5 la communication de données personnelles en matière pénale également lorsqu'elles concernent des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique. La communication peut ainsi avoir lieu si elle est nécessaire aux fins de prise d'une décision sur le licenciement de la personne, en cas de commission de faits impliquant une violation des obligations professionnelles de l'intéressé et entraînant un doute quant à son aptitude à exercer sa profession. Cette même loi autorise encore la communication d'informations pénales notamment pour l'interdiction de l'exercice d'une activité bénévole, ainsi que pour des mesures disciplinaires à l'égard des ecclésiastiques et des fonctionnaires d'une Eglise ou d'une communauté religieuse.

L'inclusion des employeurs privés, des associations et fondations et des communautés religieuses reconnues ne paraît donc pas excessif au regard de la loi allemande. Si le Conseil d'Etat considère néanmoins excessif l'inclusion de ces personnes dans le cercle des destinataires, il est suggéré de supprimer au premier alinéa du paragraphe 1^{er} la référence aux employeurs privés et de limiter pour les destinataires visés au troisième alinéa du même paragraphe (à savoir les associations, fondations et les représentants de communautés religieuses), la communication des données personnelles en matière pénale au cas de figure où la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables. Une limite supplémentaire pourrait être rajoutée en précisant que la communication ne pourrait se faire pour ce groupe de destinataires que pour les infractions visées dans la liste proposée par les auteurs du projet d'amendements au paragraphe 2 de l'article 8-3. La liste serait cependant à compléter pour y englober également les infractions aux articles 383, 383bis, 383ter, 385, 385bis, 385 ter du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions particulières visant à protéger la jeunesse et à l'article 409bis du Code pénal relatif à la mutilation organes génitaux. Conformément à ce qui prévu au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 8-3, la communication à une personne morale privée pourrait toujours se faire pour tous crimes et délits punis d'emprisonnement à la condition qu'elle soit chargée d'une mission de service public.

Les deux premiers paragraphes de l'article 8-3 pourraient partant se lire comme suit :

(1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ~~ou privé~~ des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement visés au paragraphe 2, et plus particulièrement :

1° La condamnation, même non définitive ;

*2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'Etat ou par la chambre du conseil ;
ou*

3° La saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1er, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté pour autant que la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs

ou des personnes vulnérables [et que les faits constituent l'une des infractions visées au paragraphe 2].»

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1er, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé changées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément.

(2) Les infractions visées à l'avant-dernier alinéa du paragraphe précédent sont les suivantes :

1° *Infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal;*

2° *Infraction de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal;*

3° *Infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal;*

4° *Infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;*

5° *Infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;*

6° *Infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévue à l'article 384 du Code pénal;*

7° *Infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;*

8° *Infractions aux articles 383, 383bis, 383ter, 385, 385bis, 385 ter du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions particulières visant à protéger la jeunesse ;*

9° *Infractions à l'article 409bis du Code pénal relatif à la mutilation organes génitaux. »*

Concernant la finalité de la communication, le Conseil d'Etat avait critiqué l'absence de précision des motifs pour lesquels la transmission d'informations personnelles en matière pénale peut être effectuée. Le Parquet général approuve les amendements en ce qu'ils prévoient désormais expressément que la transmission est effectuée pour les finalités de la cessation ou de la suspension de l'exercice de l'activité de la personne intéressée, de l'exercice de poursuites disciplinaires, de mesures de l'autorité de contrôlé⁴ (p.ex. d'une autorité telle que la CSSF), du retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée (p.ex. agrément pour l'exploitation d'une crèche, autorisation d'établissement, permis de chasse, permis de conduire etc.). Dans la mesure où ces dispositions concernent exclusivement l'article 8-3, le Parquet général considère qu'elles trouvent leur place dans cet article plutôt que dans un article séparé, de sorte qu'il y a lieu de les déplacer à l'article 8-3.

En ce qui concerne l'article 8-2, la finalité de la communication résulte directement de cet article, à savoir que la transmission de l'information est effectuée pour assurer l'exécution d'une peine ou d'une mesure pénale provisoire (paragraphe 1^{er}), respectivement d'une décision prise par le procureur d'Etat dans l'exercice de l'opportunité des poursuites (paragraphe 2), de sorte qu'aucune précision supplémentaire n'est requise.

Le Conseil d'Etat fait encore grief au projet de loi de ne pas avoir imposé dans le cadre du nouvel article 8-3 une obligation d'informer la personne intéressée de la décision du ministère public de transmettre l'information. Les amendements prévoient désormais cette obligation d'information qui est à charge du Procureur général d'Etat ou du Procureur d'Etat qui transmettent l'information. Le Parquet général approuve ces amendements, cette obligation d'information étant également prévue tant par la législation française⁵ que par la législation allemande⁶. Il va de soi que cette obligation ne vise que l'hypothèse où le ministère public transmet spontanément l'information et non lorsqu'il est sollicité par l'administration de la transmettre en application des dispositions du projet de loi n° 7691.

4 Comparer article 14 (1), point 4 EGGVG: „dienstrechtliche Maßnahmen oder Maßnahmen der Aufsicht“.

5 Article 11-2 II. alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale français.

6 Article 21 EGGVG.

Concernant le nouvel article 8-2 (1) relatif à la transmission des décisions de justice ayant prononcé une peine, un rétablissement des lieux, une mesure de placement ou une mesure judiciaire provisoire dans le cadre d'une procédure pénale, le Parquet général approuve les auteurs du projet de loi de ne pas avoir suivi la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir dans ce cas une information du destinataire. Le cas de figure en question vise, de par son volume, avant tout les informations sur les condamnations à l'amende pénale transmises à l'Administration de l'enregistrement et des domaines chargée de recouvrer ces amendes et l'information sur les interdictions de conduire provisoires ou définitives transmises au ministère des transports, qui est d'ailleurs destinataire des permis de conduire retirés en exécution de ces décisions et qui, pour le cas des interdictions de conduire judiciaire limitées, est amené à délivrer des permis de conduire temporaires comportant la restriction imposée à son titulaire. Imposer dans ces cas, qui représentent un volume sans pareil alors que pratiquement toute condamnation pénale comporte une condamnation à l'amende et que les interdictions de conduire provisoire et les condamnations en matière de circulation routière représentent le volume le plus important des décisions en matière pénale, une information à la personne concernée reviendrait à enrayer l'activité judiciaire en la noyant dans des tâches administratives d'une utilité très limitée. En ce qui concerne les rétablissements de lieux, le condamné doit s'attendre à ce que l'exécution de cette mesure soit surveillée par les services compétents (tel le ministère de l'environnement pour les rétablissements ordonnés sur base de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) et donc que l'administration soit avertie de la condamnation. Il en est de même pour un placement, la personne placée doit s'attendre à ce que l'établissement où le placement est effectué reçoive communication de la décision afférente à l'effet de l'exécuter.

Concernant l'article 8-2 (2) dont l'application présente un volume beaucoup moins important, l'information de personne concernée sur la transmission de l'information pénale la concernant pourrait être prévue.

En ce qui concerne l'information sur l'issue de la procédure pénale donnée au destinataire de la communication initiale, les auteurs du projet d'amendements ont fait suite à la demande du Conseil d'Etat d'amender cette disposition en ce sens que l'information sur l'issue de la procédure pénale est à transmettre même si le lien juridique avec la personne concernée n'existe plus. Cet amendement est conforme aux législations française⁷ et allemande⁸ qui ne prévoient pas non plus que ce lien en question doit encore exister à l'issue de la procédure pénale et ne suscite partant pas d'autre commentaire.

L'amendement visant à obliger le destinataire de supprimer l'information du dossier relatif à la personne concernée dans le cas où la procédure pénale la concernant s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement n'appelle pas de commentaires.

En rapport avec le secret professionnel auquel est soumis le destinataire de l'information pénale, le projet d'amendements entreprend finalement, sur l'avis du Conseil d'Etat, d'aligner la formulation des dispositions du nouvel article 8-4 sur celle de l'article de référence française, ce qui n'appelle pas de commentaires non plus.

Luxembourg, le 26 janvier 2023

Pour le procureur d'Etat

Marc SCHILZ
avocat général

Marc HARPES
premier avocat général

⁷ Article 11-2 II. alinéa 2 du Code de procédure pénale français.

⁸ Article 20 EGGVG.